

GE_GERICHTE A/892/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_892_2012

FR: GE_GERICHTE A/892/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/892/2012 del 31 maggio 2012

Erwägungen

E. 7

Invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 3 avril 2012, a conclu au rejet du recours. S'agissant plus particulièrement du fait qu'un autre assuré aurait reçu l'assentiment de l'OCE pour suivre la mesure demandée, l'intimé allègue qu'il n'est pas pertinent dès lors que chaque cas est particulier et que rien n'indique que la formation accordée à cette personne l'ait été à bon escient.

E. 8

Une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 31 mai 2012, à l'occasion de laquelle la recourante a confirmé disposer d'une large expérience mais limitée au seul domaine de l'interprétation. Elle a fait remarquer que cela avait pour conséquence de la faire dépendre du désir des autres de travailler avec elle, et qu'elle souhaitait, par le biais de la formation requise, « reprendre la main » en passant de l'autre côté de la scène. La recourante a également admis être malgré tout relativement occupée en tant que comédienne mais a ajouté avoir constaté qu'il lui était néanmoins de plus en plus difficile d'obtenir des contrats, ce qu'elle pense être dû à son âge. La recourante a ajouté qu'à sa connaissance, plusieurs de ses collègues avaient obtenu la prise en charge de la formation en question par l'assurance-chômage, avant que la loi ne se durcisse. Même actuellement, l'un des participants au cours en a obtenu la prise en charge. alors même qu'il trouve régulièrement des contrats en tant que comédien. La recourante a précisé qu'aucun engagement ferme ne lui a été promis à l'issue de la formation, dont elle a expliqué qu'elle avait pour objectif d'augmenter sa « plaçabilité » à long terme. EN DROIT Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. b LPGA). Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé de prendre en charge les coûts de la formation sollicitée par la recourante. a) Conformément à l'art. 59 al. 1 er LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail (MMT) en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. L'al. 2 de cette disposition précise que ces mesures visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Elles ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des

assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c), et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). A ce titre, l'assurance participe notamment aux mesures de formation (art. 60 al. 1 LACI). Dans sa circulaire relative aux mesures de marché du travail, le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relève que le fait d'avoir suivi un cours quelconque de reconversion ou de perfectionnement représente toujours un atout dans la recherche d'un emploi mais que, les crédits de l'assurance chômage étant des crédits affectés, les prestations de l'assurance doivent être strictement limitées aux cas dans lesquels la fréquentation d'un cours s'impose pour des motifs inhérents au marché du travail. Ainsi, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance chômage, laquelle n'a pour seule tâche que de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent dans des cas déterminés par des mesures concrètes de réinsertion (ch. C22 Circulaire MMT). Par ailleurs, la fréquentation du cours financé par l'assurance chômage doit avoir pour effet d'améliorer l'aptitude au placement de l'assuré. Il faut entendre par là, selon la jurisprudence, une amélioration spécifique, c'est-à-dire substantielle, de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que la mesure demandée améliore, de manière générale, les perspectives économiques et professionnelles. Une simple amélioration potentielle mais ne promettant pas d'avantages immédiats pour l'aptitude au placement dans le cas d'espèce ne suffit pas. Il faut une probabilité avérée qu'un cours de perfectionnement suivi en perspective d'un objectif professionnel concret améliore effectivement et substantiellement l'aptitude au placement dans le cas d'espèce (ATF du 18 janvier 1993 publié in DTA 1993/1994 p. 42-45).

b) En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante dispose d'une riche expérience professionnelle dans son domaine. Certes, cette expérience se limite à l'interprétation, mais il n'en demeure pas moins que la recourante se voit régulièrement confier des rôles depuis 25 ans et qu'elle continue encore, même si, selon ses dires, cela lui devient plus difficile. Force est de constater qu'elle a malgré tout annoncé plusieurs gains intermédiaires. Dans ces circonstances, la difficulté de placement en raison de raisons inhérentes au marché de l'emploi requise par l'art. 59 al. 2 LACI n'est pas démontrée. Or, l'octroi d'une telle mesure, comme on l'a rappelé supra, a pour objectif de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent. Tel n'est pas le cas de la recourante, qui continue à obtenir régulièrement des contrats en tant que comédienne. On ajoutera qu'au vu de l'expérience professionnelle de l'assurée, la formation requise ne paraît pas susceptible d'augmenter concrètement et immédiatement ses chances de réinsertion professionnelle en tant que comédienne. Certes, il est possible qu'elle ouvre à la recourante l'accès à de nouveaux domaines de compétences et de nouvelles professions, mais en ce sens, il s'agit d'une nouvelle formation qu'il n'incombe pas à l'assurance-chômage de prendre à sa charge. En effet, si l'on peut attendre de l'assurance-chômage qu'elle permette à un assuré de se remettre à niveau, on ne peut exiger d'elle qu'elle prenne en charge son perfectionnement professionnel. Quant au fait qu'un autre assuré aurait obtenu la prise en charge des frais de formation en question par l'assurance-chômage, la recourante ne saurait en tirer argument. Si l'autorité s'écarte de la loi, non pas dans un ou quelques cas particuliers, mais dans une pratique constante, et qu'elle laisse entendre qu'elle continuera à ne pas se conformer à la loi à l'avenir, un citoyen peut exiger d'être traité de la même manière, c'est-à-dire de bénéficier de cette pratique illégale dans la mesure où d'autres intérêts légitimes ne sont pas lésés. L'application du principe de l'égalité de traitement dans

l'illégalité est subordonnée à la condition que les états de fait à juger soient identiques ou, pour le moins, semblables (VSI 2000 p. 37 consid. 4a ; ATF 116 V 238 consid. 4b; 115 V 238 /39 et réf. citées; MEYER-BLASER, Die Bedeutung von Art. 4 BV für das Sozialversicherungsrecht in ZSR NF 11 [1992] II/3 p. 417). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'une pratique constante adoptée par l'intimé mais manifestement d'une erreur commise par le conseiller chargé de la personne en question. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, les conditions de prise en charge de la formation requise n'étaient pas remplies et que c'est à juste titre que l'intimé a refusé son accord. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.